



Convention animation et grille de salaire

Par **angel**, le **10/10/2012** à **22:27**

Bonjour,
L'association qui m'emploie dépend de CC de l'animation.
Je suis salariée depuis le 01/09/2000.
Sur mon bulletin de salaire, il est indiqué que je suis du "groupe 3" et coef 273.
Je ne retrouve ni ce groupe ni ce coef quand je consulte la grille de la convention.
D'autre part, il est indiqué (toujours sur mon bulletin de salaire) "prime d'ancienneté 24.00 %".
Quelqu'un peut me dire si tout est correct ?
Merci à qui me répondra.

Par **pat76**, le **11/10/2012** à **15:35**

Bonjour
Vous pouvez consulter votre convention collective sur légifrance.
Vous tapez dans google:
Légifrance convention collective 3246:
Vous allez dans l'ANNEXE I et vous cliquez sur Classification et Salaires
Vous voyez l'article 1.5 et l'article 1.7.
Normalement si vous êtes dans le groupe C, votre coefficient est maintenant 280.
Vous verrez également pour la prime d'ancienneté, il y a soit 24% soit 26% selon la fonction exercée.

Par **angel**, le **11/10/2012** à **16:54**

Bonjour
Merci de votre réponse.
J'ai regardé la grille. Le groupe indiqué sur ma fiche de paie est "3" ce qui correspond au groupe "C", peut-on dire 3 malgré tout ?
Ensuite, peut-on avoir un coef intermédiaire comme le mien "273" et qu'est-ce qui le justifie ?
Puis-je et comment revendiquer d'être à 280 ? J'ai vérifié, mes tâches et compétences sont bien

équivalentes.
Enfin, des collègues salariés depuis 2 ans sont eux au groupe 1-coef 215 alors que sur la grille, ça commence à 245.
Et il sont payé sur la base du SMIC et pas sur la valeur du point, est-ce logique ?
Je vous remercie des réponses que vous voudrez bien m'apporter.

Par **pat76**, le **11/10/2012 à 17:52**

C'est votre convention collective qui est applicable, demandez à votre employeur de le faire en ajustant votre salaire à ce qui est prévu dans votre convention collective.

Par **angel**, le **22/10/2012 à 18:46**

Bonjour
Je reviens sur la prime d'ancienneté de CC de l'Animation.
Comment doit apparaître cette prime sur la fiche de paie svp ?
Merci de votre réponse

Par **pat76**, le **23/10/2012 à 14:39**

Bonjour
Elle doit être précisée après le paiement des heures de travail.
La prime ne fait pas l'objet de prélèvement de cotisation. Elle ne doit pas être incluse dans le salaire de base.

Par **angel**, le **23/10/2012 à 15:52**

En ce qui me concerne, la prime apparaît de cette façon :
1ère ligne : salaire de base
2ème ligne prime d'ancienneté qui apparaît sous forme d'un pourcentage du salaire de base
la somme obtenue est ajoutée au salaire de base
les cotisations sont ensuite calculées sur toutes les lignes suivantes
Ce n'est pas bon alors ?

Par **pat76**, le **24/10/2012 à 14:21**

Bonjour
Il s'agit de la prime d'ancienneté, alors elle est soumise à cotisations sociales, à CGS et à CRDS.
De même, elle constitue un complément de salaire imposable à l'impôt sur le revenu.

Par **angel**, le **24/10/2012 à 14:41**

Merci.
Mais de quelle manière doit apparaître cette prime d'ancienneté sur le bulletin de salaire svp ?

Par **pat76**, le **24/10/2012** à **16:49**

Elle doit être spécifiée sur une ligne du bulletin de salaire.